



FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE **N° 2024-004**

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER RUE BERTAUX

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande, en date du 4 janvier 2024, de Monsieur Alberto VIEIRA, représentant l'établissement **CRTPB** sise 6 avenue des Verriers – VILLERS COTTERETS (02600), mandaté par la Société **ENEDIS** (M. Hervé Munoz), et qui doit intervenir sur le domaine public pour des travaux Enedis, **rue Bertaux**,

Vu l'arrêté n° 2023-385,

Considérant une erreur matérielle dans sa rédaction,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2023-385 du 22 décembre 2023 portant interdiction de stationner rue Bertaux, est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules sera restreinte rue Bertaux, **du lundi 15 janvier 2024 au mardi 20 février 2024**.

- a) À partir du 8 janvier 2024 : Une information aux riverains sera distribuée par l'établissement **CRTPB**.
- b) Du 15 au 26 janvier 2024 : Terrassement = le stationnement sera supprimé rue Bertaux, du n° 1 jusqu'au parking « Bertaux » des deux côtés de la chaussée.
La circulation sera maintenue.
- c) Du 22 janvier au 2 février 2024 : Terrassement sur le parking = le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits au droit du parking.
- d) Une déviation pour piétons sera mise en place par l'établissement **CRTPB**, la chaussée sera balisée par des GBA ou K5 au droit des terrassements.
- e) Ponctuellement, une déviation automobile sera mise en place par l'établissement **CRTPB** pour des travaux de traversée de chaussée.

Article 3 : Aux abords du chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit.

Article 4 : L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera au soin de l'entreprise intervenante ainsi que la sécurisation de la circulation des piétons comme cité dans l'Article 1.

Article 6 : L'établissement **CRTPB** sera tenu d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

.../...

Article 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Directeur des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ➔ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- ➔ Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- ➔ Les Agents de la Police Municipale,
- ➔ Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- ➔ L'établissement CRTPB :
 - ** ✉ crtpbprotys@outlook.fr
 - ** ✉ nlamoncrtpb@outlook.fr,
- ➔ La société ENEDIS (✉ herve.munoz@enedis.fr).



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 4 janvier 2024


Le Maire,
Patrick ROSSILLI